

## **Avenant n°5 à la convention d'objectifs et de moyens entre la ville de Miramas et l'association Athlétic Club Miramas**

**Entre** : la ville de Miramas, sise Hôtel de Ville place Jean Jaurès 13148 Miramas, représentée par son maire en exercice Monsieur Frédéric VIGOUROUX, dûment habilité par délibération du conseil municipal n°217-2023 du 20 décembre 2023, à signer la présente,  
ci-après dénommée « la Ville », d'une part

**Et** : l'association Athlétic Club Miramas sise MIP rue Albert Camus 13140 MIRAMAS, représentée par son président Monsieur Christophe CATONI, dûment habilité par autorisation de l'assemblée générale, SIRET n°39408503900029, RNA W134001239,  
ci-après dénommée « l'Association », d'autre part

### **Préambule :**

L'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général pour lequel la subvention lui est accordée.

La commune de Miramas contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, dans le cadre de la circulaire N°5811-SG du 29 septembre 2015 et conformément à la décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Conformément à la convention d'objectifs et de moyens, signée le 8 avril 2021 délibération n°88-2021 du 7 avril 2021, entre la commune de Miramas et l'association Athlétic Club Miramas, les parties en application de son article 3 « Concours financier », conviennent d'établir un avenant n°5 à cette convention relatif à l'attribution d'une subvention exceptionnelle pour l'organisation du meeting métropole du 3 février 2023.

**Sur quoi il a été convenu et arrêté ce qui suit.**

### **ARTICLE 1**

L'article 3 de la convention signée le 8/04/2021 est désormais ainsi rédigé :

#### **Article 3. - Concours financier**

Pour permettre à l'Association d'une part, de mener à bien l'objectif qu'elle s'est fixé et qui présente un intérêt pour l'ensemble des habitants de la Commune, et d'autre part de respecter les engagements de la présente convention, la Ville attribue à l'association Athlétic Club Miramas, un concours financier sous forme d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 41 500 € (inclus les acomptes de 3 460 € / mois autorisés par délibération n°230-2022 du 14/12/22) délibération n°31-2023 du 29 mars 2023.

Par délibération n°217-2023 du 20 décembre 2023 la Ville a attribué à l'Association une subvention exceptionnelle de 25 000 €.  
Cette somme sera versée par mandat administratif. La Ville pourra effectuer le versement en plusieurs fois.

Envoyé en préfecture le 28/12/2023

Reçu en préfecture le 28/12/2023

Publié le 29/12/2023

ID : 013-211300637-20231220-217\_2023-DE



Pour les exercices suivants, la Ville fixera annuellement, dans le cadre de sa préparation budgétaire, le montant du concours financier qu'elle décidera d'apporter à l'Association, et qui fera l'objet d'un avenant à la convention initiale.

Dans l'attente du vote du budget de l'année N+1, des acomptes de subvention pourront être versés. Le montant de ces acomptes sera pris par délibération du Conseil Municipal.

Les parties conviennent que le non-respect des engagements républicains dont le texte est joint en annexe et signé est un motif de nature à justifier le retrait des subventions octroyées.

## **ARTICLE 2**

Les autres termes de la convention initiale signée le 8 avril 2021 sont inchangés.

A Miramas, le

Pour la Ville  
Le Maire,

Frédéric VIGOUROUX

Pour l'Association,  
Le Président,

Christophe CATONI